

# PROTECTION JURIDIQUE APRÈS INCENDIE



## ARTICLE 1

### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales.

La garantie reste acquise aux personnes assurées si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

## ARTICLE 2

### QUELLE GARANTIE ASSURONS-NOUS ?

- Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques pour votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, lorsque surgit un litige avec votre assureur découlant des contrats d'assurance "incendie et risques divers" (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) couvrant votre (vos) immeuble(s) - avec contenu - mentionné(s) sur l'attestation d'assurance. Ceci est également d'application pour les risques à usage professionnel, commercial ou industriel ou autres biens immobiliers mentionnés sur l'attestation d'assurance.
- En cas de risque couvert par votre police d'assurance "incendie et risques divers" et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions de la police d'assurance "incendie et risques divers", nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.
- Par dérogation à l'art. 9.3. de nos conditions générales, nous prenons en compte les catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'art. 3 de nos conditions générales, nous mandatons à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5.000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5.000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.
- Nous n'intervenons que dans le cadre de différends avec votre assureur "incendie et risques divers" et non pour des litiges vous opposant à des tiers ou à des cocontractants (voisins, entrepreneurs, réparateurs, véhicules, locataires, bailleurs, etc.).

## ARTICLE 3

### QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

Notre garantie vous est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer Méditerranée.

## ARTICLE 4

### QUELS SONT LES INTERVENTIONS MAXIMALES ET LE MINIMUM LITIGIEUX PAR CAS D'ASSURANCE ?

4.1. En ce qui concerne les risques d'habitation avec ou sans partie destinée à l'exercice d'une profession libérale, voir l'article 1.2. de nos conditions particulières.

4.2. En ce qui concerne les risques à usage professionnel, commercial ou industriel, voir l'article 1.3.1. de nos conditions particulières.

## ARTICLE 5

### CALCUL DE LA PRIME ET RÉÉVALUATION

Pour les risques industriels, professionnels et commerciaux, la prime est calculée en fonction de tous les contrats "incendie et risques divers" souscrits, y compris le risque pertes d'exploitation après incendie pour autant qu'il soit calculé dans la prime. Une augmentation de prime de ces contrats de minimum 10 % doit nous être signalée pour le calcul de notre prime. A défaut, nous interviendrons en cas de sinistre sur la base de la règle proportionnelle. La prime est automatiquement adaptée à l'échéance annuelle selon l'indice ABEX.